

Décision n°2023 DCPAT/BE-035 en date du 13 février 2023

relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement portant sur l'établissement exploité par la société Fenwick-Linde Opérations sur la commune de Cénon-sur-Vienne

Le préfet de la Vienne,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3, R. 122-3-1 et R. 181-46 ;

Vu le décret du 15 janvier 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPAT-020 en date du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

Vu le Plan de Prévention du Risque inondation (PPRI) de la vallée de la Vienne section Chauvigny/Cénon-sur-Vienne, approuvé le 8 février 2007 et modifié le 18 septembre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-D2/B3-280 en date du 24 décembre 2010 autorisant monsieur le chef d'établissement de la société FENWICK LINDE à exploiter, sous certaines conditions, rue de Touraine 86530 CENON SUR VIENNE, un établissement de fabrication de chariots élévateurs (régularisation), activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013-DRCLAJ/BUPPE-351 en date du 19 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2010-D2/B3-280 en date du 24 décembre 2010 autorisant monsieur le chef d'établissement de la société FENWICK LINDE à exploiter, sous certaines conditions, rue de Touraine 86530 CENON SUR VIENNE, un établissement de

fabrication de chariots élévateurs (régularisation), activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la reprise de l'exploitation des installations par Fenwick-Linde Opérations, filiale du groupe Fenwick-Linde, survenue en 2018 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée par la société Fenwick-Linde Opérations, représentée par monsieur Philippe Invernizzi, directeur du site de Cenon-sur-Vienne, relative à l'extension de son usine correspondant à la construction d'un bâtiment à vocation de stockage, d'une superficie de 18 400 m², réceptionnée par l'inspection des installations classées le 19 janvier 2023 ;

Vu la contribution du service prévention des risques et animation territoriale de la direction départementale des territoires, par courrier daté du 25 janvier 2023 ;

Vu la contribution du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires, par courriel du 8 février 2023 ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 122-1 et à l'article L. 171-8 qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que le projet concerne la construction d'une installation de stockage, installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) sous la rubrique 1510 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement, et ses installations connexes ;

Considérant que le projet de construction objet de la demande susvisée implique la réalisation de travaux classés au titre des rubriques de la nomenclature annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ci-après :

- 2.1.5.0 : déclaration ;
- 2.2.1.0 : déclaration ;
- 3.2.2.0 : autorisation.

Considérant la nature du projet relevant des catégories de projets soumis à examen au cas par cas de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ci-après :

- 1, alinéa b « autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises en enregistrement » ;
- 39, alinéa a « travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m².

Considérant les mesures prises et planifiées par l'exploitant, notamment la prise en compte des cotes des plus hautes eaux afin de réduire les incidences sur le milieu récepteur, l'équilibre des déblais/remblais afin de ne pas créer d'obstacle supplémentaire à l'écoulement en lit majeur de la rivière Clain ainsi que la réalisation ultérieure d'une modélisation hydraulique justifiant l'absence

d'impact sur l'écoulement en cas de crue centennale au titre des dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant qu'au titre du PPRi susvisé, le projet est localisé est situé en zone bleue correspondant aux centres urbains soumis à un aléa faible ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts sur l'environnement ou sur la santé justifiant une évaluation environnementale ;

Considérant qu'au regard des risques industriels le projet consiste en une demande de modification des installations dont la substantialité sera évaluée au regard de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que cette procédure, compte tenu du cadre réglementaire la régissant, est de nature à assurer la prise en compte des incidences environnementales potentielles liées à l'extension projetée ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. Soumission à évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies, le projet objet de la demande susvisée présentée par la société Fenwick-Linde Opérations pour l'établissement qu'elle exploite sur la commune de Cénon-sur-Vienne n'est pas soumis à évaluation environnementale.

ARTICLE 2. Autres autorisations administratives

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de modification peut être soumis.

ARTICLE 3. Délais et voies de recours

3.1 Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à monsieur le préfet de la Vienne

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

3.2 Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à monsieur le préfet de la Vienne

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

madame la ministre de la transition énergétique, 246, boulevard Saint Germain – 75700 PARIS.

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac – 86000 POITIERS

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

ARTICLE 4. Publication

En application du IV de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, la présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubrique « Actions d'État – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles ») pour une durée minimale de quatre mois.

Poitiers, le 13 février 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale absente,
La directrice de cabinet,



Alice MALLICK